



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
3 février 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 27 octobre 2010 à 15 heures

Présidente : M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session

Présentation de condoléances à la suite du tsunami et de l'éruption volcanique qui ont récemment frappé l'Indonésie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-60551X (F)



Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 10

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (suite) (A/65/10 et A/65/186)

1. **M. Wisnumurti** (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre VI du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/65/10), rappelle qu'à sa soixantième session, la Commission a achevé l'examen en première lecture des projets d'articles relatifs aux effets des conflits armés sur les traités et a décidé de transmettre les projets d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations.

2. À la session de 2010, la Commission a commencé l'examen en deuxième lecture. Elle est saisie du premier rapport du Rapporteur spécial chargé de cette question (A/CN.4/627 et Add.1) et d'un document qui rassemble les observations et informations écrites communiquées par les gouvernements sur l'examen en première lecture (A/CN.4/622 et Add.1). Dans son rapport, le Rapporteur spécial a confirmé qu'il avait préféré, de manière générale, retenir les grandes lignes des projets d'articles adoptés en première lecture, tout en faisant une large place aux suggestions des États Membres pour apporter des améliorations. Son rapport comporte une analyse des commentaires et observations des États Membres, ainsi que des propositions relatives à un ensemble complet de projets d'articles que la Commission examinera en deuxième lecture.

3. Les projets d'articles 1 et 2 ont trait au champ d'application et aux expressions employées. La question essentielle est de savoir s'il convient d'étendre le champ d'application des projets d'articles aux conflits armés internes. Le Rapporteur spécial a proposé de retenir l'approche inclusive, qui étendrait la portée des projets d'articles aux conflits de ce type. Parallèlement, il a proposé, dans l'alinéa b) du projet d'article 2, une nouvelle formulation de la définition des conflits armés, fondée sur la définition utilisée en 1995 par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire du *Procureur contre Duško Tadić*. La question de l'occupation sera examinée dans le commentaire. Les propositions ont reçu le soutien de la majorité des membres de la Commission, bien que

des membres aient parlé en faveur du texte adopté en première lecture.

4. Une autre question qui se pose est de savoir si les projets d'articles devraient s'appliquer aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Le Rapporteur spécial a fait part de sa préférence pour la suggestion d'un État Membre selon laquelle le traitement de cette question devrait être différé jusqu'à l'aboutissement des travaux sur les projets d'articles actuels. La question a été posée de savoir si cette démarche susciterait des doutes sur l'applicabilité des projets d'articles aux principales conventions normatives auxquelles des organisations internationales peuvent également être parties. La participation de l'Union européenne à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) a été citée à titre d'exemple. Le Rapporteur spécial pense que le simple fait qu'une organisation internationale est partie au régime d'un traité ne devrait pas exclure ledit traité du champ d'application des projets d'articles. Il a proposé une clause de sauvegarde dont le texte figure au paragraphe 203 du rapport.

5. Le projet d'article 3 porte sur l'absence de règle suivant laquelle il y aurait extinction ou suspension *ipso facto* des traités en cas de conflit armé. Les membres de la Commission dans leur ensemble ont reconnu que cette disposition était fondamentale pour les projets d'articles et que le fond, tel qu'il avait été adopté en première lecture, devrait être retenu. Néanmoins, des divergences de vues sont apparues quant à la nature de l'article et, en particulier, à la question de savoir si l'article établit une présomption en faveur de la continuité, ou une présomption contre la discontinuité, par suite de la survenance d'un conflit armé.

6. Le projet d'article 4, sur les indices permettant de conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application de traités, a été retenu en grande partie sous la formulation adoptée en première lecture. Le Rapporteur spécial a proposé de préciser le renvoi aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en réintroduisant un renvoi au critère de l'intention des parties. Toutefois, plusieurs membres ont rappelé qu'une proposition similaire présentée par le Rapporteur spécial n'avait pas été bien accueillie par la Commission du droit international ou par la Sixième Commission. Le Rapporteur spécial a ensuite retiré sa proposition.

7. Le projet d'article 5 porte sur les traités dont le contenu implique qu'ils sont applicables. Le Rapporteur spécial a proposé de retenir les dispositions du projet d'article. Lu conjointement avec les catégories de traités indiquées en annexe et le projet d'article 4, il permet de déterminer si un traité survit à la survenance d'un conflit armé. À la suite d'une suggestion d'un État Membre, le Rapporteur spécial a également proposé un paragraphe additionnel qui instituerait expressément l'applicabilité, durant un conflit armé, des traités relatifs à la protection de la personne humaine, ainsi que l'applicabilité permanente de la Charte des Nations Unies. Toutefois, cette proposition n'avait pas sa préférence parce qu'elle risquait de créer deux niveaux de catégories de traités et qu'il pouvait se révéler difficile d'étayer cette distinction dans la pratique.

8. La liste en annexe, qui a un caractère indicatif, est constituée pour l'essentiel des catégories proposées en première lecture. La proposition de l'adjonction d'un deuxième paragraphe n'a pas suscité beaucoup d'avis favorables, la grande majorité des points de vue exprimés étant en faveur du maintien de la liste de catégories sous forme d'annexe.

9. Les projets d'articles 6 et 7 portent sur la conclusion de traités pendant un conflit armé et la question des dispositions expresses sur l'application des traités. Le rapport du Rapporteur spécial ne mentionne que des petites modifications, telles que le déplacement du projet d'article 7 pour en faire le projet d'article 3 *bis*. Le débat sur les deux projets d'articles a permis de constater que la proposition bénéficiait d'un appui général.

10. Le projet d'article 8 porte sur la procédure de notification de l'intention de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application. Le Rapporteur spécial s'est employé à réexaminer la position prise par la Commission en première lecture, à savoir qu'il n'est pas réaliste de chercher à imposer un régime de règlement pacifique des différends. En conséquence, il a proposé les nouveaux paragraphes 4 et 5 concernant cette question. En outre, il a fait observer qu'en première lecture, le projet avait été critiqué parce qu'aucun délai n'y était indiqué pour la formulation des notifications. À son avis, il n'était pas inconcevable de s'attendre à ce que des États formulent des notifications et des objections durant un conflit armé. Il s'était inspiré de l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en introduisant

expressément un délai. Toutefois, il n'avait pas fait de proposition précise pour ce délai. Au cours du débat, il a été suggéré des durées variant de trois à six mois. D'une manière générale, il a été suggéré d'adopter un libellé suffisamment souple pour tenir compte du fait que, dans certains cas, la notification ne sera pas nécessaire.

11. Les projets d'articles 9 et 10 portent respectivement sur les obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité et la divisibilité des dispositions d'un traité. Le Rapporteur spécial a proposé de les retenir en grande partie tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture; aucun des deux n'a fait l'objet de controverse majeure dans les observations des Gouvernements. La Commission a été du même avis.

12. Le projet d'article 11 porte sur la perte du droit de mettre fin au traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application; le projet d'article 12 a trait à la remise en application des traités. Le Rapporteur spécial a proposé de retenir le projet d'article 11 en grande partie tel qu'il avait été adopté en première lecture, bien que, parfois, la meilleure évaluation de l'effet d'un conflit armé soit celle qui est faite après coup. Il a proposé que le projet d'article 12 soit modifié par l'inclusion du contenu de l'article 18, tel qu'il avait été adopté en première lecture et qui porte sur le cas d'une « novation » du traité grâce à un accord conclu après le conflit. La proposition a bénéficié d'un appui général.

13. Le projet d'article 13 porte sur l'effet sur un traité de l'exercice du droit de légitime défense à titre individuel ou collectif. Après l'analyse des différentes suggestions faites dans les commentaires des Gouvernements, le Rapporteur spécial a proposé de retenir le projet d'article tel qu'il avait été adopté en première lecture. Malgré l'unité de vues au sein de la Commission en faveur de l'inclusion du projet d'article, diverses suggestions ont été faites concernant sa structure et son libellé, ainsi que son titre.

14. Le projet d'article 15 a trait à l'interdiction pour un État de tirer avantage de l'agression. Le Rapporteur spécial a proposé de préciser que le conflit armé visé dans le projet d'article résulte de l'agression visée au début du projet d'article, afin d'éviter qu'un État défini comme agresseur soit automatiquement qualifié d'agresseur dans d'autres conflits. Une divergence d'opinions est apparue concernant l'inclusion d'un renvoi explicite à la résolution 3314 (XXIX) de

l'Assemblée générale. Différents points de vue ont été exprimés au sujet de la proposition d'élargir le champ d'application du projet d'article afin d'y inclure l'emploi de la force armée en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

15. Les projets d'articles 14, 16 et 17 portent respectivement sur les décisions du Conseil de sécurité, les droits et obligations découlant du droit de la neutralité et d'autres cas d'extinction, de retrait ou de suspension. Ils n'ont donné lieu à aucune controverse. À l'exception d'une formulation différente, plus générale, du projet d'article 17, le Rapporteur spécial a conservé en grande partie les versions telles qu'elles ont été adoptées en première lecture. Un soutien général aux trois projets d'articles a été exprimé, notamment pour la proposition du Rapporteur spécial tendant à inclure une référence aux « dispositions du traité » dans le projet d'article 17.

16. L'ensemble de projets d'articles dans son intégralité, tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial, a été renvoyé au Comité de rédaction, qui a pu avancer dans ses travaux. Il est espéré que l'examen des projets d'articles en deuxième lecture sera mené à son terme à la prochaine session.

17. Les travaux relatifs à la « Protection des personnes en cas de catastrophe » ont été menés en deux phases distinctes. Tout d'abord, la Commission a adopté les projets d'articles 1 à 5, avec les commentaires. Lesdits projets d'articles ont été adoptés par le Comité de rédaction en 2009, mais la Commission n'a eu que le temps d'en prendre note. Par ailleurs, la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/629), qui présente des propositions pour les projets d'articles 6 à 8.

18. Le projet d'article premier indique que l'orientation générale des projets d'articles est avant tout la protection des personnes dont la vie, le bien-être et les biens sont touchés par des catastrophes. Leur champ d'application *ratione personae* est limité aux personnes physiques touchées par des catastrophes. L'accent est mis principalement sur les opérations menées par des États et des organisations et autres entités internationales agissant en vertu d'une compétence juridique internationale particulière pour fournir des secours et une assistance en cas de catastrophe. Bien que leur champ d'application *ratione temporis* soit la phase des secours immédiats après la catastrophe, il a été reconnu que les projets d'articles

devraient aussi, si cela s'impose, s'étendre à la phase qui précède la catastrophe.

19. Le projet d'article 2 énonce le but des projets d'articles. Le principal sujet de controverse est la juxtaposition des « besoins » et des « droits ». La Commission a choisi une formulation qui souligne l'importance de secours d'urgence répondant de manière adéquate et efficace aux besoins des personnes touchées par la catastrophe, et dispensés dans le plein respect des droits de ces personnes. « Adéquate et efficace » s'applique à une réaction de haute qualité répondant aux besoins des personnes touchées et implique un élément de rapidité. Des dispositions spécifiques préciseront ce qui rend une réaction « adéquate » et « efficace ».

20. Le projet d'article 3 donne une définition du terme « catastrophe » pour les besoins des projets d'articles. La définition souligne l'existence d'un événement qui cause une perturbation grave du fonctionnement de la société, et elle inclut un certain nombre de critères. Elle prend en considération la définition adoptée dans la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunications pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe (1998). Un élément de rapidité est implicite dans le terme « efficace ». Cet élément et d'autres aspects de ce qui rend une réaction adéquate et efficace feront l'objet de dispositions spécifiques. Les paragraphes 3 à 8 du commentaire relatif au projet d'article 3 analysent les divers critères de la définition. L'approche adoptée consiste à élever le seuil de l'applicabilité des projets d'articles.

21. Le projet d'article 4 concerne les relations entre les projets d'articles et le droit international humanitaire et, en particulier, la mesure dans laquelle des situations de conflit armé relèvent du champ d'application des projets d'articles. Le libellé a été choisi avec soin de manière à donner la prééminence aux règles du droit international humanitaire lorsqu'elles sont applicables. Néanmoins, aucune catégorie de situation de conflit armé n'a été exclue. Une telle exclusion pourrait être contraire au but recherché dans des situations « d'urgence complexe », lorsqu'une catastrophe se produit dans la même région qu'un conflit armé. En conséquence, si les projets d'article ne visent pas à réglementer les conséquences des conflits armés, ils peuvent néanmoins s'appliquer

dans de telles situations dans la mesure où les règles existantes du droit international ne s'appliquent pas.

22. Le projet d'article 5 traduit l'obligation fondamentale des États de coopérer entre eux et avec l'ONU et autres organisations et entités internationales compétentes. L'obligation de coopérer est bien établie en tant que principe du droit international. Néanmoins, elle ne devrait pas être interprétée comme une restriction des prérogatives d'un État souverain dans les limites du droit international. Elle est complémentaire de l'obligation première de l'État touché de prendre soin des victimes des catastrophes naturelles et de situations d'urgence similaires survenant sur son territoire. Il a été convenu que ces questions feraient l'objet de dispositions spécifiques.

23. Le projet d'article 6 rappelle les principes humanitaires essentiels d'humanité, de neutralité et d'impartialité qui s'appliquent dans le contexte des catastrophes. Le principe de neutralité renvoie au caractère apolitique des mesures de secours prises à la suite d'une catastrophe. Le principe d'impartialité a trois composantes : la non-discrimination, la proportionnalité entre le degré de souffrance et le degré d'urgence, et l'obligation de ne pas faire de distinction fondamentale entre les personnes sur des critères autres que la nécessité. Le principe d'humanité est le point d'intersection du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Il est l'expression de valeurs générales et essentielles, qui définissent les grandes orientations en temps de guerre comme en temps de paix.

24. Le projet d'article 7 a trait au concept de la dignité humaine, principe fondamental qui sous-tend tous les droits de l'homme. En associant ce principe aux principes énoncés dans le projet d'article 6, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'élaborer un cadre complet qui garantisse la défense des droits de l'homme et rende ainsi superflue l'énumération détaillée de ces droits.

25. Le projet d'article 8 traite la question du rôle de premier responsable de l'État touché, qui a fait l'objet de réserves expresses dans le cadre des travaux sur le projet d'article 5. Les nouvelles dispositions tiennent compte des principes fondamentaux de souveraineté et de non-ingérence. En principe, il incombe à l'État touché d'adopter les mesures légitimes visant à garantir la protection des personnes sur son territoire. Les tiers, qu'il s'agisse d'États ou d'organisations

internationales, ne peuvent agir que dans le cadre de l'article 5. Pour autant, la responsabilité de l'État touché n'a pas un caractère exclusif. Des points de vue divers ont été exprimés au sein de la Commission, notamment sur la question connexe de l'exigence du consentement de l'État touché pour la fourniture d'une aide par d'autres États et acteurs.

26. Les trois projets d'articles ont été renvoyés au Comité de rédaction, dont les travaux ont nettement avancé sur presque toutes les questions qui y soulevées. Le Comité de rédaction a soumis un rapport présentant plusieurs projets d'articles. Faute de temps, la Commission n'a pu que prendre note du rapport et espère l'examiner à sa prochaine session.

27. **M. Kaukoranta** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que les pays nordiques ont exprimé à maintes reprises leur préférence pour l'élaboration d'un ensemble de principes qui couvre toutes les règles pertinentes en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, plutôt que de projets d'articles visant à codifier des règles coutumières pour combler des lacunes du droit des traités existant. Le traitement donné par le Rapporteur spécial à la question dévie considérablement du thème principal vers des domaines du droit qui en sont voisins, tels que la migration de la main-d'œuvre, qui n'ont pas à être examinés par la Commission. Le droit d'un État d'expulser des étrangers est inhérent à sa souveraineté, mais ce droit doit être exercé dans le respect du droit international. Pour trouver un juste équilibre, il faudrait prendre en considération les difficultés actuelles de l'ordre international, qui sont dûment abordées dans le rapport. Toutefois, les pays nordiques seraient reconnaissants au Rapporteur spécial de préciser dans quelle intention il a mené l'étude de ce thème et si la Commission prendra note des opinions des États Membres concernant ce qui doit être codifié et ce qui ne doit pas l'être.

28. En ce qui concerne le thème « Effets des conflits armés sur les traités », les pays nordiques continuent de penser que le champ d'application des projets d'articles devrait s'étendre aux conflits armés internes puisque ces derniers peuvent avoir autant de conséquences sur l'application des traités que les conflits armés internationaux. De plus, la portée des projets d'articles ne devrait pas se limiter aux traités conclus entre deux ou plusieurs États dont deux ou plusieurs sont parties au conflit armé, car cela restreindrait l'utilité des

projets d'articles. S'agissant de savoir s'il faut étendre le champ d'application aux traités auxquels des organisations internationales sont parties, les pays nordiques sont d'avis que des organisations internationales ne peuvent pas, en tant que telles, être parties à des conflits armés. Toutefois, les obligations des États membres d'une organisation impliqués dans un conflit armé appellent une étude plus approfondie.

29. Quant à la terminologie utilisée, la définition des conflits armés devrait tenir compte des situations d'aujourd'hui. Le libellé utilisé en 1995 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire du *Procureur c. Duško Tadić*, avec la modification proposée par le Rapporteur spécial, peut remplir ce but.

30. Pour ce qui est du projet d'article 5, qui concerne les traités dont le contenu implique que leur application ou celle de certaines de leurs dispositions ne subit aucune incidence des conflits armés, il convient de noter que, dans certaines situations, l'application d'un traité de ce type ou de certaines de ses dispositions peut être suspendue pendant la durée d'un conflit armé. De plus, les dispositions qui restent applicables ne sont pas nécessairement appliquées telles quelles. Certains principes fondamentaux des traités doivent pourtant être pris en considération durant un conflit armé. Il conviendrait peut-être d'avoir un projet d'article qui contienne une déclaration de principe à cet effet. Les pays nordiques ne sont pas convaincus de l'utilité de l'inclusion d'une liste indicative de catégories de ce type de traités dans le projet d'article 5. Il serait plus pratique de voir au cas par cas si un traité en particulier ou certaines de ses dispositions resteraient applicables durant un conflit armé. Une liste de traités particuliers peut être incluse dans le commentaire.

31. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la protection des personnes en cas de catastrophe mérite des félicitations pour son excellent travail sur le thème. S'agissant du projet d'article 9 tel qu'il a été provisoirement adopté par le Comité de rédaction, les pays nordiques reconnaissent que le premier devoir de l'État touché est d'assurer la protection des personnes et de fournir des secours. L'État dans lequel la catastrophe s'est produite est le mieux placé pour évaluer les besoins en matière de protection et d'assistance. Toutefois, sa responsabilité ne devrait pas être considérée comme exclusive. Il serait important de trouver un juste équilibre entre la souveraineté de l'État et le devoir de coopérer. Lorsque l'État touché

n'a pas la capacité ou la volonté de protéger et de secourir les personnes touchées par la catastrophe, il devrait demander assistance à d'autres États et à des organisations internationales conformément au projet d'article 5. La Commission devrait préciser davantage quelle est la portée et quelles sont les limites de l'exercice par l'État touché de son rôle de premier responsable de la protection des personnes touchées par une catastrophe.

32. Les observations qui précèdent renvoient à des situations autres que les conflits armés. En cas de conflit armé, les parties au conflit sont déjà tenues d'autoriser et de fournir l'aide humanitaire. Il serait d'un très grand intérêt pour la Commission, à mesure qu'elle avance dans l'examen de ce thème, de prendre en considération la distinction qu'il convient de faire selon qu'il y a ou non un conflit armé en cours au moment où une catastrophe survient.

33. **M. Lindenmann** (Suisse) dit que, compte tenu de l'excellent travail accompli par la Commission au fil des ans, il est regrettable que, pour la deuxième année consécutive, la Commission n'ait pas pu accorder de temps à l'examen de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, qui est à la fois un sujet particulièrement pertinent pour ceux qui travaillent au quotidien avec le droit international et un thème sur lequel le droit international est en mouvement.

34. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, la délégation suisse aimerait savoir quels critères ont été utilisés pour définir les groupes « enfants », « personnes âgées », « personnes handicapées » et « femmes enceintes » mentionnés dans le projet d'article 13 révisé, car il est souhaitable d'être aussi précis que possible. Au premier paragraphe du projet d'article 14 révisé, qui interdit l'expulsion ou le refoulement d'un étranger vers un État où son droit à la vie ou sa liberté individuelle risque de faire l'objet de violation, il conviendrait d'insérer le mot « notamment » avant le membre de phrase « en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » pour indiquer que la liste des motifs n'est pas exhaustive. Enfin, s'agissant du projet d'article A1, la délégation suisse se demande s'il est judicieux de faire une distinction en fonction la durée de la présence d'un étranger dans l'État expulsant en ce qui concerne les garanties procédurales.

35. Au sujet des effets des conflits armés sur les traités, la délégation suisse est favorable à la nouvelle définition des conflits armés donnée au paragraphe b) de l'article 2, qui est fondée sur la formulation utilisée dans l'affaire *Tadić*; le nouveau libellé couvre les conflits armés internes et ne mentionne plus des « opérations armées » ou l'« état de guerre ». Il semble également couvrir l'occupation, ce qui devrait être précisé dans le commentaire. En ce qui concerne le projet d'article 5, la délégation suisse regrette que sa proposition en faveur d'un second paragraphe, qui aurait ajouté la catégorie de traités relatifs à la protection de la personne humaine, notamment le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et le droit pénal international, parmi les traités qui restent ou deviennent applicables en cas de conflit armé, n'ait pas reçu le soutien d'une majorité des membres de la Commission. Toutefois, elle se réjouit de noter qu'il est prévu d'ajouter à la liste en annexe les catégories des traités relatifs à la justice pénale internationale et des traités qui sont des instruments constitutifs d'organisations internationales. Enfin, la délégation suisse réaffirme son appui à l'élargissement du champ d'application du projet d'article 15 afin d'y inclure tout recours à la menace ou usage de la force en violation de l'interdiction énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

36. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation suisse note avec satisfaction que, dans le commentaire relatif à l'article premier, la Commission a mis l'accent sur les droits et les obligations des États vis-à-vis des personnes ayant besoin de protection. En ce qui concerne le projet d'article 3, elle est favorable à une délimitation de la définition des catastrophes afin d'en exclure d'autres événements graves également susceptibles de perturber le fonctionnement de la société. Toutefois, le critère d'une grave perturbation du fonctionnement de la société risque de mener à des résultats non souhaitables. L'explication donnée au paragraphe 4) du commentaire, selon laquelle un événement qui provoquerait des pertes massives en vies humaines mais qui ne perturberait pas gravement le fonctionnement de la société ne satisferait pas au seuil requis, peut signifier qu'une catastrophe qui ne perturbe pas le fonctionnement de la société dans son ensemble, telle qu'un séisme dans une région isolée d'un pays peuplée par une minorité ethnique, ne déclencherait pas l'obligation du Gouvernement

d'assurer la protection. Cette conclusion serait contraire au principe d'impartialité.

37. Concernant le projet d'article 6, la délégation suisse est favorable à la mention des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité et souhaite souligner, en particulier, l'importance de la neutralité. Il est impératif que ceux qui fournissent l'aide entreprennent leurs activités dans le seul but de répondre à la catastrophe conformément aux principes humanitaires et non au service d'un agenda politique. Le projet d'article 7 sur la dignité humaine rappelle une fois de plus que la personne humaine est au centre des préoccupations des projets d'articles.

38. La délégation suisse accueille avec satisfaction la version du projet d'article 9 provisoirement adoptée par le Comité de rédaction. C'est une amélioration de parler clairement du « devoir » de l'État touché de protéger les personnes et de fournir des secours en cas de catastrophe, plutôt que de la « responsabilité », et de supprimer les dispositions qui stipulent que l'aide extérieure ne peut être fournie qu'avec le consentement de l'État touché, ce qui peut donner à celui-ci un prétexte pour refuser l'aide.

39. **M. Hernández García** (Mexique) dit que, s'agissant de l'important thème de l'expulsion des étrangers, plusieurs projets d'articles rattachés l'un à l'autre ou rattachés à d'autres instruments internationaux peuvent mener à des interprétations contradictoires s'ils ne sont pas réarrangés. Sa délégation demande instamment au Rapporteur spécial d'en être conscient lorsqu'il travaillera à la restructuration annoncée des projets d'articles. Ceux-ci peuvent être divisés en deux grands chapitres, l'un ayant trait aux droits et obligations des États et l'autre aux droits des personnes sous le coup d'une expulsion. En outre, les dispositions relatives aux droits de fond des étrangers sous le coup d'une expulsion peuvent être regroupées dans une section et les dispositions relatives à leurs droits procéduraux dans une autre. Il est peut-être indiqué aussi de revoir le libellé de certains projets d'articles, notamment le projet d'article 4 (Non-expulsion des nationaux) et le projet d'article 7 (Interdiction de l'expulsion collective), qui commence par énoncer une interdiction absolue et continue par des paragraphes qui suggèrent qu'il existe des exceptions à cette interdiction.

40. Pour la codification des règles du droit international réglementant le droit d'un État d'expulser

un étranger et l'obligation corrélative de l'État d'origine de recevoir la personne qui porte sa nationalité, l'élément clef devrait être la défense des droits humains de l'individu sous le coup d'une expulsion, en particulier le droit à une procédure régulière. Tout libellé pouvant laisser croire que le projet d'article concerne le contrôle de la migration ou qu'il vise à modifier des instruments internationaux existants relatifs au droit d'asile, aux réfugiés, à l'extradition, à l'aide juridictionnelle internationale ou à la criminalité transnationale organisée devrait être évité. La délégation mexicaine note avec satisfaction que les projets d'articles tiennent compte des principes de légalité et de régularité de la procédure, et elle approuve les dispositions du projet d'article 9 (Motifs d'expulsion) qui stipulent que toute décision d'expulsion doit être motivée, ainsi que les dispositions du projet d'article B1 qui stipulent que l'expulsion ne peut avoir lieu qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi.

41. Il importe au plus haut point d'analyser plus attentivement la distinction faite dans les projets d'articles entre les étrangers dont la présence est légale et les étrangers en situation irrégulière du point de vue des garanties procédurales accordées à chaque catégorie, ainsi que la proposition tendant à différencier les étrangers en situation irrégulière en fonction de la durée de la période pendant laquelle ils ont vécu dans le pays. Certaines garanties procédurales minimales devraient être reconnues comme applicables à tous les étrangers.

42. De plus, certains projets d'articles devraient être réexaminés sous l'angle de leurs relations avec d'autres domaines du droit international. Le projet d'article 8 (Interdiction de l'extradition déguisée en expulsion), par exemple, a trait à l'expulsion dans ses relations avec l'extradition, alors que l'expulsion et l'extradition sont des concepts juridiques de nature différente et devraient être traités séparément. Une personne peut tomber sous le coup d'une extradition en vertu d'un traité ou du principe de réciprocité, qui sont des questions tout à fait distinctes des motifs d'expulsion d'un étranger. S'agissant des membres de phrase entre crochets dans les projets d'articles 5 et 6, qui mentionnent le terrorisme comme motif possible d'expulsion d'un réfugié ou d'un apatride, la délégation mexicaine estime qu'il n'est ni nécessaire ni pertinent de mentionner le terrorisme ou autre crime international puisque le droit d'expulser ne devrait pas

être considéré comme dispensant l'État expulsant de l'obligation de poursuivre ou d'extrader. En outre, il est essentiel que le premier paragraphe du projet d'article 10 révisé, qui a trait au principe de non-discrimination, soit reformulé de manière à le rendre pleinement compatible avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certes, la délégation mexicaine comprend l'esprit du texte, mais celui-ci pourrait être mal interprété dans son libellé actuel et devrait être reformulé dans l'optique non du droit de l'État d'expulser mais des limites de ce droit.

43. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce), au sujet de l'expulsion des étrangers, dit que le but du projet de texte est quelque peu ambigu. Plutôt que de ressembler au texte d'un traité dans sa structure et ses dispositions détaillées, le texte proposé devrait présenter des principes fondamentaux et généraux dans la mesure où les questions qu'il traite sont loin d'être fixées ou résolues de façon décisive dans le droit international et ne peuvent donc pas donner lieu à une codification, ni même à un développement progressif du droit. En outre, les projets d'articles devraient être restructurés de manière à améliorer leur cohérence systématique.

44. Concernant le projet d'article 9 sur l'obligation de respecter la dignité de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, l'intervenante réaffirme le point de vue de sa délégation selon lequel le respect pour la dignité des personnes expulsées ou en cours d'expulsion est, sans aucun doute, un principe louable qui mérite une mention particulière. Toutefois, il ne constitue pas un droit, sa valeur étant plutôt celle d'un principe universel. Après examen du projet de texte dans son ensemble, il semble que le mieux serait de placer cette mention dans le préambule ou dans une section générale du texte.

45. Concernant le projet d'article 11 révisé sur l'obligation de protéger la vie de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, la délégation grecque estime qu'il est important que le paragraphe 2 s'applique aussi au territoire sous la juridiction de l'État expulsant, principe qui, en fait, a été confirmé par des organes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux.

46. S'agissant de la question de l'« expulsion déguisée », les situations traitées dans le projet d'article A sur l'interdiction de l'expulsion déguisée sont réelles, existent ou peuvent exister, ainsi que le confirme incontestablement l'expérience des événements passés. Cependant, le texte n'est pas

suffisamment clair, tout en étant également si général qu'il couvre des situations qui, peut-être, devraient être exclues de son champ d'application. De plus, il risque, dans certains cas, par inadvertance ou non, d'inclure des cas qui dépassent la simple expulsion pour s'étendre éventuellement à des mesures criminelles, telle que le transfert forcé d'une population, ce qui constitue une question entièrement différente, régie par d'autres règles. En tout état de cause, l'expression « expulsion déguisée » devrait être remaniée, ainsi que l'ont déjà suggéré des membres de la Commission.

47. Pour ce qui est du projet d'article 8 sur l'interdiction de l'extradition déguisée en expulsion, la question qui fonde le projet de texte n'est pas claire; l'extradition est une procédure officielle très spécifique entre deux États dans le cadre de laquelle l'expulsion est, par définition, impossible. Si le but du texte est de faire référence à une collusion entre l'État qui demande l'extradition et l'État à qui l'extradition est demandée, il devrait être modifié en conséquence. De ce point de vue, la plus récente révision du projet d'article par le Rapporteur spécial représente une légère amélioration.

48. Concernant le projet d'article 9 sur les motifs d'expulsion, la légalité de la présence de la personne expulsée semble être un facteur déterminant et constitue assurément une distinction qui devrait tenir une place importante dans tout le texte. Quant aux motifs eux-mêmes, la principale préoccupation n'est pas d'en faire une énumération exhaustive mais de trouver un équilibre entre les intérêts de l'État expulsant et ceux de la personne sous le coup d'une expulsion, tout en garantissant la conformité de tous les motifs d'expulsion avec le droit international.

49. Enfin, la délégation grecque est également d'avis que le projet d'article C1 sur les droits procéduraux s'appliquant aux étrangers sous le coup d'une expulsion devrait énoncer des principes généraux inscrits dans le droit international; la tâche ne consiste pas à élaborer un instrument détaillé relatif aux droits de l'homme.

50. S'agissant des projets d'articles relatifs au thème de la « Protection des personnes en cas de catastrophe », l'intervenante dit que la liste complète des principes gouvernant les secours en cas de catastrophe, donnée dans le projet d'article 6, intègre – encore qu'avec des chevauchements importants – des éléments qui sont utiles pour expliquer les bases de la conduite d'un État tiers dans le cas d'une catastrophe

survenant dans un autre État. Tout en constituant un facteur de motivation et une notion qui prime sur toutes les autres dans toute mesure de secours prise après une catastrophe, le premier principe mentionné, à savoir le principe d'humanité, n'est guère mesurable en termes juridiques. Par conséquent, il ne partage aucune commune mesure avec les autres principes cités et devrait donc, pour des raisons pratiques, être qualifié pour ce qu'il est et être placé dans une section à caractère déclaratif du texte, qui serait selon toute vraisemblance le préambule. En revanche, les principes d'impartialité et de non-discrimination sont des principes juridiques bien acceptés que l'on retrouve dans de nombreux textes juridiques à force exécutoire. Quant au principe de neutralité, il est étroitement lié au conflit armé, qui a néanmoins été exclus expressément du champ d'application des projets d'articles. En temps de paix, l'impartialité et la non-discrimination couvriraient le même domaine.

51. Concernant le projet d'article 7 sur la dignité humaine, la réaffirmation de l'obligation de respecter et de protéger la dignité inhérente à la personne humaine est tout à fait pertinente en ce qui concerne le secours en cas de catastrophe; bien qu'elle ne soit pas entièrement quantifiable en termes juridiques, la dignité humaine est aussi un concept universel qui devrait être pris en considération dans de telles situations. En conséquence, il serait indiqué de la mentionner dans le texte avec le même esprit que l'approche adoptée en ce qui concerne le principe d'humanité.

52. L'utilité du projet d'article 8 est contestable. Le respect pour les droits de l'homme étant un impératif en vertu des multiples obligations imposées par des traités qui ont force exécutoire pour la communauté internationale, toute mention de ce sujet dans le cadre des catastrophes semble dépourvue de pertinence; il n'y a absolument aucune raison de penser que des personnes touchées par une catastrophe puissent être considérées comme privées de leurs droits humains. À vrai dire, cette mention pourrait même constituer un risque en donnant la fausse impression qu'il est nécessaire de confirmer l'applicabilité des droits de l'homme dans d'autres textes similaires, jetant ainsi le doute sur l'interaction entre ces dispositions et certaines dispositions bien connues des instruments relatifs aux droits de l'homme concernant des droits de l'homme auxquels il serait possible de déroger dans des situations d'urgence.

53. Comme il concerne maintenant le rôle de l'État touché, le projet d'article 9 crée une tâche complexe, dans la mesure où il touche des questions fondamentales dont la controverse n'est pas absente. Par conséquent, cette tâche devrait être abordée dans un but de clarté et de sincérité d'intention, ce que le texte actuel ne rend pas. Malgré ses imperfections, le texte proposé initialement par le Rapporteur spécial aborde la question avec de meilleurs résultats car il confirme l'exigence du consentement de l'État touché en ce qui concerne l'aide humanitaire. Néanmoins, il est essentiel de nuancer cette confirmation afin qu'un refus éventuel ne soit ni arbitraire ni préjudiciable aux droits et besoins fondamentaux de la population touchée. Cet équilibre délicat peut être trouvé en rappelant le devoir de l'État touché de veiller à la protection de la population et en réaffirmant son devoir de coopérer à cet effet avec d'autres États.

54. **M. Duan Jielong** (Chine) exprime l'espoir que les informations communiquées par son Gouvernement sur le droit et la pratique de la Chine en matière d'expulsion d'étrangers seront utiles à la Commission du droit international en tant que source de références pour ses travaux sur ce thème. À cet égard, sa délégation approuve les concepts et principes intégrés par le Rapporteur spécial aux projets d'articles révisés afin de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains des personnes expulsées ou en cours d'expulsion. Dans la mesure où ces articles ont pour but d'instituer des principes du droit international plutôt que des normes d'application spécifiques régissant l'expulsion des étrangers, ils ne devraient ni être trop détaillés ni inclure des droits qui n'ont pas encore été universellement acceptés par la communauté internationale. Ils doivent, en particulier, exclure totalement toute possibilité pour les États de faire une évaluation unilatérale du système judiciaire des États de destination et de leur situation en matière de droits de l'homme; cette latitude peut facilement être utilisée à mauvais escient et créer des dissensions inutiles entre les États. Il faudrait donc apporter les modifications voulues au paragraphe 2 du projet d'article 14 révisé, ainsi qu'au paragraphe 2 du projet d'article 15 révisé.

55. Offrant une analyse très détaillée des questions pertinentes fondée sur un ensemble considérable d'informations juridiques et de pratiques des États, le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/625 et Add.1) représente une contribution positive à l'élaboration d'une procédure appropriée pour

l'expulsion et pour la protection des droits des personnes expulsées ou en cours d'expulsion. Toutefois, le texte actuel du projet d'article A est trop général et n'établit aucune distinction précise entre l'expulsion déguisée, qui est une atteinte aux droits et aux intérêts des étrangers sous le coup d'une expulsion, et les mesures administratives légitimes prises par les États. Cette lacune peut avoir pour résultat d'imposer des limitations abusives sur l'exercice de la souveraineté de l'État.

56. S'agissant du projet d'article 8 sur l'interdiction de l'extradition déguisée en expulsion, rien ne devrait s'opposer à l'extradition d'un étranger vers l'État qui demande l'extradition lorsque toutes les conditions de l'expulsion ont été réunies et que l'expulsion elle-même n'est pas contraire au droit international ou national. Étant donné la complexité et la technicité toujours plus grandes des crimes transnationaux, les États devraient être encouragés à définir des moyens de coopération souples, pratiques et efficaces. L'intervenant propose donc que ce projet d'article soit supprimé; à défaut, il faudrait le reformuler de manière à tenir compte de cette préoccupation parfaitement justifiée.

57. Pour ce qui est du projet d'article B sur l'obligation de respecter les droits de l'homme de l'étranger au cours de l'expulsion ou pendant la détention en vue de l'expulsion et, plus précisément, des alinéas a) et b) du premier paragraphe, l'acte d'expulsion en lui-même est une sanction qui peut avoir été prononcée à l'issue d'une procédure régulière dans le cadre de poursuites pénales. Dans ces conditions, la détention de la personne concernée a inévitablement un caractère punitif; il n'est ni possible ni nécessaire, puisqu'il s'agit d'un délinquant, que la détention ait lieu ailleurs que dans un établissement où les personnes condamnées à des peines de privation de liberté sont détenues. De plus, des centres de détention à part n'existent peut-être pas dans le système judiciaire de l'État expulsant. Compte tenu de ces considérations, l'intervenant suggère une révision du projet d'article afin d'y intégrer de la souplesse en fonction des besoins.

58. Quant aux projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, le caractère succinct de la définition de l'expression « conflit armé » donnée dans le projet d'article 2, qui est la définition utilisée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans la décision *Tadić*, est reconnu. Toutefois,

l'utilisation du terme « prolongé » pour définir le seuil à partir duquel un conflit armé relève du champ d'application des projets d'articles ne favorise pas la stabilité des relations conventionnelles, puisque n'importe quel recours à la force armée peut, par conséquent, être inclus dans la catégorie des conflits armés visés dans les projets d'articles, indépendamment de tout effet réel sur l'application des traités. Le projet d'article gagnerait à être fondé sur la définition d'un conflit armé donnée dans les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II afin de mener à une définition qui soit suffisamment précise et rigoureuse pour bénéficier d'un vaste soutien international.

59. Concernant le projet d'article 5, les traités énumérés au paragraphe 2 ne correspondent pas à ceux de la liste indicative des catégories de traités donnée en annexe au projet d'article, anomalie qui peut susciter des doutes quant au lien entre les traités énumérés dans chaque cas et au caractère exhaustif de la liste donnée au paragraphe 2. Celle-ci, par exemple, peut être interprétée comme indiquant les traités dont l'application est entièrement hors d'atteinte des effets d'un conflit armé quelles que soient les circonstances, encore qu'il soit douteux que le paragraphe 2 bénéficie d'un soutien suffisant dans la pratique internationale.

60. Le projet d'article ne donne aucune réponse définitive concernant les facteurs particuliers susceptibles de déterminer la continuation de l'application d'un traité. C'est pourquoi il est tout aussi douteux que la compréhension et l'application du projet d'article soient améliorées par l'intégration du paragraphe 2, à moins que celui-ci soit fondé sur une conclusion définitive et que la liste qui y figure soit exhaustive. Cette amélioration serait accrue par l'ajout, dans l'annexe, d'une liste indicative des traités dont l'application ne subirait aucune incidence de l'avènement d'un conflit armé, ainsi qu'il a été fait dans les projets d'articles en première lecture. La délégation chinoise attend avec intérêt le retour à cette approche avec, dans le commentaire, des précisions expliquant que la liste est indicative et non exhaustive et ne constitue pas une exclusion absolue, quelles que soient les circonstances, de l'extinction ou de la suspension de l'application des traités énumérés.

61. En ce qui concerne le projet d'article 15, la délégation chinoise estime que la Charte des Nations Unies et la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale donnent les orientations pratiques

indispensables en tant que fondements juridiques de la qualification des actes d'agression. Compte tenu du désaccord sur l'inclusion de ces références, le projet d'article devrait être reformulé – si les références sont maintenues – de manière à ne pas donner l'impression que la résolution a le même effet que la Charte.

62. La Chine considère que les travaux de la Commission sur le thème de la « Protection des personnes en cas de catastrophe » sont d'un grand intérêt pratique; c'est un pays fréquemment frappé par des catastrophes naturelles, et l'aide diligente et généreuse apportée par la communauté internationale lors de tels événements, afin de donner plus d'effet à ses propres mesures rapides de redressement et de reconstruction, a été reçue avec reconnaissance par son Gouvernement et son peuple. De ce point de vue, les principes humanitaires énoncés dans le projet d'article 6 consacré à ce thème sont particulièrement importants pour régler la prestation de ce type d'aide, qui ne devrait avoir que des fins humanitaires ; l'aide ne devrait en aucune façon empiéter sur la souveraineté nationale des États touchés, constituer une ingérence dans leurs affaires intérieures ou être subordonnée à des conditions abusives.

63. Concernant la composante de la proportionnalité dans le principe d'impartialité énoncé par le Rapporteur spécial, les secours en cas de catastrophe devraient également être proportionnels aux besoins concrets des régions et des populations touchées et à la capacité des États touchés de fournir eux-mêmes des secours et d'en recevoir d'ailleurs. L'intervenant espère que toutes ces observations et des explications complètes du projet d'article seront dûment intégrées au commentaire.

64. Le respect pour la dignité humaine et les droits de l'homme, traité dans les projets d'articles 7 et 8 respectivement, est également très important sur le plan pratique pour la protection pleine et entière des droits et des intérêts des personnes. Que ce soit lors de circonstances exceptionnelles et de situations d'urgence créées par des catastrophes majeures, ou bien à la suite de difficultés créées par les réalités sur le terrain, une dérogation temporaire vis-à-vis de certaines obligations relatives aux droits de l'homme peut parfois être nécessaire pour assurer la rapidité et l'efficacité des opérations de secours; en vérité, une telle dérogation est autorisée par les instruments juridiques internationaux existants. C'est pourquoi le libellé des deux projets d'articles serait amélioré par

l'introduction d'une certaine souplesse en fonction des besoins.

65. Enfin, s'agissant du premier paragraphe du projet d'article 9, la souveraineté d'un État, dans le cadre des secours en cas de catastrophe, devrait être l'expression non seulement de ses devoirs et obligations mais aussi de son droit de décider, compte tenu de la gravité de la catastrophe et de ses propres capacités en matière d'opérations de secours et d'aide, s'il invite d'autres États à participer à ces opérations. Selon un principe universellement accepté du droit international, énoncé dans des instruments internationaux tels que l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, l'aide internationale doit être fournie avec le consentement de l'État touché. L'intervenant attend avec intérêt une confirmation claire de ce point dans le prochain rapport du Rapporteur spécial sur la question.

Présentation de condoléances à la suite du tsunami et de l'éruption volcanique qui ont récemment frappé l'Indonésie

66. **La Présidente**, au nom de tous les membres de la Sixième Commission, présente ses condoléances au peuple et au Gouvernement de l'Indonésie à la suite du tsunami et de l'éruption volcanique qui ont frappé le pays.

67. **M. Wisnumurti** (Président de la Commission du droit international) remercie la Présidente et promet de transmettre ses condoléances au Gouvernement indonésien par l'intermédiaire de la mission indonésienne.

La séance est levée à 16 h 40.